

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND
LOCALITÉ DE Drummondville
« Chambre civile »

N° : 405-32-006649-135

DATE : 21 octobre 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GILLES LAFRENIÈRE, J.C.Q.

RICHARD SAVARD
-et-
SUZANNE POULIN SAVARD
Demandeurs
c.
VOYAGE BERGERON INC.
Défenderesse

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'absence de la défenderesse bien que dûment convoquée et appelée le jour de l'audition;
- [3] **CONSIDÉRANT** la preuve testimoniale recueillie lors de l'audition ainsi que le dépôt des pièces justificatives;
- [4] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont prouvé le bien-fondé de chacun de leurs postes de réclamation;

[5] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[6] **ACCUEILLE** la demande;

[7] **CONDAMNE** la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 2 342 \$ avec intérêts au taux légal de 5 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 3 juillet 2013;

[8] **CONDAMNE** la défenderesse à payer aux demandeurs les frais judiciaires au montant de 105 \$.

GILLES LAFRENIÈRE, J.C.Q.

Date d'audience : 15 octobre 2013

Retrait et destruction des pièces

Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites, une fois l'instance terminée. À défaut, le greffier les détruit un an après la date du jugement ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.